

25-DD-0150

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

**TRAVAUX DE REHABILITATION DU HANGAR - RELAIS NATURE DU PARC DE LA
DEULE - LOT 2 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES - AVENANT 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 22NAA702 ayant pour objet les équipements techniques nécessaires aux travaux de réhabilitation du hangar du relais nature de la Deûle à Santes a été notifié le 9 décembre 2022 au groupement conjoint DELPORTE / ABE pour un montant de 66 723.29 € HT ;

Considérant que la formule de révision de prix présente une erreur matérielle qui la rend inapplicable et nécessite d'être rectifiée ;

Considérant par ailleurs que les travaux initialement prévus ont dû être ajustés en cours d'exécution impactant le prix global et forfaitaire en moins-value sur la partie Chauffage Ventilation Climatisation à hauteur de 4 780.00 € HT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 22NAA702 avec le groupement DELPORTE / ABE pour un montant en moins-value de 4 780.00 € HT portant le nouveau montant du marché à 61 943.29 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 74 331.95 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0152

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**CONCEPTION-REALISATION D'UNE VELO STATION PLACE VALLADOLID ET ETUDE
DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°23EV11 ayant pour objet la conception-réalisation d'une station-vélo place Valladolid à Lille et l'étude d'aménagement de de celle-ci, a été notifié le 13 février 2024 au groupement Atelier MA Architecture & Urbanisme, Agence Philippe Thomas Paysagiste, Moduo Nord BET, Kévin Faroux Graphiste et Edwood Charpentier pour un montant de 1 348 217,06 € HT ;

Considérant que la Vélo-station, une fois mise en service, sera sous gestion de SNCF Gares et Connexions, celle-ci a demandé l'intégration de certaines prestations supplémentaires devenues nécessaires au titre de la sécurité et de la maintenance de la station pour un montant de 58 200 € HT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant par ailleurs que SNCF Gare et Connexions a demandé que certaines prestations soient sorties du périmètre du marché et prises en charge par cette dernière dans le cadre de son propre marché dédié pour un montant de 58 200 € HT ;

Considérant que la différence entre les prestations supplémentaires et les prestations sorties du périmètre du marché amène à un résultat comptable de zéro, ces modifications n'entraînent aucune incidence sur le montant total du marché ;

Considérant, enfin, que la phase conception ayant nécessité des investigations complémentaires afin de pouvoir sécuriser le dimensionnement et les notes de calcul et modèles structuraux sur la structure métallique de l'ouvrage existant, ainsi que sur la structure du bâtiment vélo station, le délai global du marché de 13 mois arrivant à échéance le 12 mars 2025, nécessite d'être prolongé jusqu'au 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n° 23EV11 avec le groupement Atelier MA Architecture & Urbanisme, Agence Philippe Thomas Paysagiste, Moduo Nord BET, Kévin Faroux Graphiste et Edwood Charpentier ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.